



DÉCISION DE L'AFNIC

nouqa.fr

Demande n° FR-2018-01538

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE JARDIN DES LANGUES ACADEMIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nouqa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2018

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nouqa.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 février 2018 de la société LE JARDIN DES LANGUES ACADEMIE immatriculée le 24 juillet 2007 sous le numéro 499 162 899 au R.C.S. de Evry ayant pour enseigne « NOUQA » et pour activités les « formations et cours de langues étrangères pour les particuliers et les entreprises, les cours de musique, les locations de salles, les séjours linguistiques et culturels, la conception et la vente de méthodes, de livres, la création et la mise en œuvre d'établissements d'enseignements au niveau maternel, primaire et secondaire » ;
- Notice complète de la marque française « NOUQA JEUNESSE » enregistrée le 13 décembre 2011 sous le numéro 3881133 par Mme. C. pour les classes 09, 16 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « NOUQA INSTITUT » enregistrée le 13 décembre 2011 sous le numéro 3881150 par Mme. C. pour les classes 09, 16 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « NOUQA KIDS » enregistrée le 13 décembre 2011 sous le numéro 3881127 par Mme. C. pour les classes 09, 16 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « NOUQA FORMATION » enregistrée le 13 décembre 2011 sous le numéro 3881147 par Mme. C. pour les classes 09, 16 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi figurative « NOUQA LANGUES LE PLAISIR D'APPRENDRE » numéro 9879875 enregistrée le 08 avril 2011 par Mme. C. pour les classes 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « NOUQA » numéro 9260126 enregistrée le 20 juillet 2010 par Mme. C. pour les classes 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « NOUQA » enregistrée le 12 juillet 2010 sous le numéro 3753172 par Mme. C. pour les classes 39 et 41 ;
- Captures d'écrans du 07 février 2018 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nouqa.org> ;
- Captures d'écrans du 07 février 2018 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nouqa.fr> ;
- Captures d'écrans du 07 février 2018 de pages du site internet vers lequel renvoie les noms de domaine <demotsenlivres.fr>, <iggo.fr> et <sfmlyon.fr> ;
- Courrier recommandé, fourni en langue anglaise, du 25 janvier 2018 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <nouqa.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nouqa.fr> par le Titulaire est «

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le transfert du nom de domaine est demandé par la requérante. En l'espèce, l'intérêt à agir de la requérante repose sur le fait qu'elle est titulaire d'un grand nombre de marques françaises portant sur le signe NOUQA pour désigner son activité de cours de langues.

En particulier des marques suivantes :

-NOUQA JEUNESSE n°3881133 du 13/12/2011;

-NOUQA INSTITUT n°3881150 du 13/12/2011

-NOUQA KIDS n°3881127 du 13/12/2011

-NOUQA FORMATION n°13/12/2011

- NOUQA LANGUES LE PLAISIR D'APPRENDRE n°9879875 du 08/04/2011 (marque de l'UE)

-NOUQA n°9260126 du 20/07/2010 (marque de l'UE)

-NOUQA n°3753172

Elle est titulaire du nom de domaine <nouqa.org> depuis le 30/11/2010. Ce nom de domaine est exploité depuis cette date pour présenter son activité de cours de langues pour enfants notamment.

La requérante était titulaire du nom de domaine <nouqa.fr> également depuis de nombreuses années tout comme <nouqa.com>, mais il n'a pas été renouvelé à son échéance en août 2017 par la requérante du fait d'un oubli.

C'est alors qu'elle a constaté la réservation du nom de domaine par le défendeur en date du 18 août 2017.

La requérante a donc un intérêt légitime à détenir le nom de domaine <nouqa.fr> en raison de l'utilisation ancienne qu'elle faisait de ce nom de domaine, de la réservation et de l'usage de diverses marques NOUQA en France, de l'usage d'une enseigne NOUQA et surtout de l'exploitation depuis de nombreuses années de la dénomination NOUQA pour désigner son école de langues.

La réservation de ce nom de domaine par [prénom nom] porte atteinte aux droits de la requérante sur ses marques.

La mauvaise foi du titulaire actuel du nom de domaine.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux se déduit de l'absence totale d'intérêt légitime à utiliser ce nom et du caractère parfaitement fictif de son site internet.

-Absence d'intérêt légitime :

Le terme NOUQA n'a aucune signification particulière, il est parfaitement arbitraire au regard, tant de l'activité de la requérante que de celle (affichée) du titulaire du nom de domaine.

Le titulaire ne détient pas de marque NOUQA, ni de dénomination sociale NOUQA ni d'activité réelle utilisant le terme NOUQA ni similaire.

Une recherche sur le moteur de recherche Google en utilisant le nom du titulaire ne révèle aucun résultat probant en rapport avec son activité affichée, ni aucune occurrence faisant référence au terme NOUQA.

Son adresse postale semble fictive (il n'a pas retiré le courrier recommandé de mise en demeure qui lui avait été adressé) de même que son adresse email, et son numéro de téléphone est fictif.

-Caractère fictif du site internet

Si le nom de domaine <nouqa.fr> est en apparence exploité pour une boutique de vêtements en ligne, il apparaît que ce site est parfaitement inactif et fictif et qu'il ne s'agit que d'un site vitrine (ou site parking).

Le caractère fictif de ce site ressort parfaitement des mentions (ou plutôt de l'absence de mentions) légales du site ni d'identification.

Ainsi par exemple, la page intitulée "mentions légales" affiche des mentions standard avec des mentions comme : "la boutique en ligne du site xxxx.com a été mise en place par la société xxxxxx qui est l'exploitante de ce site" ou encore "La boutique en ligne mise en place par la société xxxxxx dans le cadre du site web mentionne les informations suivantes : 1. notice légale permettant une identification précise de la société xxxxxx".

Ce site est similaire à divers sites internet reprenant des noms de domaine n'ayant rien à voir avec leur activité et utilisant des mentions légales vierges, par exemple <demotsenlivres.fr>, <iggo.fr> ou encore >sfmylon.fr>

Enfin, le fait que le titulaire est procédé à la réservation de ce nom de domaine au moment exact où il devenait disponible augmente encore cette présomption de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nouqa.fr> est identique :

- À l'enseigne « NOUQA » du Requérant ;
- À la marque de l'Union européenne « NOUQA » numéro 9260126 enregistrée le 20 juillet 2010 par le gérant du Requérant pour les classes 39 et 41 ;
- À la marque française « NOUQA » enregistrée le 12 juillet 2010 sous le numéro 3753172 par le gérant du Requérant pour les classes 39 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nouqa.fr> est identique à la marque française antérieure « NOUQA » enregistrée le 12 juillet 2010 sous le numéro 3753172 par le gérant du Requérant pour les classes 39 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LE JARDIN DES LANGUES ACADEMIE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que « *Le titulaire ne détient pas de marque NOUQA, ni de dénomination sociale NOUQA ni d'activité réelle utilisant le terme NOUQA ni similaire* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant exploite plusieurs marques « NOUQA » et notamment la marque française « NOUQA » enregistrée le 12 juillet 2010 sous le numéro 3753172 pour les services tels que « organisation de voyages, éducation, formation » ;
- Le Requérant exploite ses marques « NOUQA » dans le cadre de ses activités de formations et de cours de langues étrangères présentés sur le site <http://www.nouqa.org> ;
- Le nom de domaine <nouqa.fr> reprend à l'identique la marque « NOUQA » du Requérant ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant montrent que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <nouqa.fr> présente à la vente des vêtements et des chaussures, produits non couverts par les marques du Requérant et sans lien avec son activité ;
- Le Requérant indique avoir été le titulaire du nom de domaine <nouqa.fr> pendant de nombreuses années ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Le Collège a ainsi considéré qu'aucune des pièces déposées par le Requérant ne permettait de déterminer le risque de confusion entre les marques du Requérant et le nom de domaine <nouqa.fr>.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nouqa.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nouqa.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

